

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 9/98

Objet : Renouvellement de l'autorisation de Canal+ Belgique

1. Par lettre du 17 mars 1998, la Ministre-Présidente a sollicité, dans le délai d'urgence prévu à l'article 21 § 3 du décret du 24 juillet 1997, l'avis du Conseil de l'audiovisuel sur le projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme Canal + Belgique pour l'exploitation de services de télévision payants en Communauté française.

2. L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans la logique des principes généraux et particuliers énoncés dans l'avis 6/98. Cet énoncé s'appuyait à la fois sur l'examen des situations passées et sur le constat des évolutions technologiques, économiques et législatives qui déterminent le secteur.

2.1. Evaluation globale du projet de convention

Le Collège d'autorisation et de contrôle rend le gouvernement attentif aux deux logiques qui coexistent dans le dispositif d'autorisation tel qu'il figure dans le projet de convention : d'une part, l'autorisation est accordée à l'organisme de télévision à péage et, d'autre part, l'autorisation est émise non pour l'ensemble des activités de cet organisme mais pour certains de ses programmes, soumettant les autres à une disposition du décret qui ne concerne pas spécifiquement l'organisme de télévision à péage de la Communauté française de Belgique.

Comme il a été souligné dans l'avis 6/98, le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur l'existence d'un triple régime - décrétoire, réglementaire et conventionnel - entraînant l'addition d'obligations exprimées diversement et la présence d'éléments contradictoires notamment, entre des dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 et de la convention du 3 février 1989. Le Collège d'autorisation et de contrôle considère qu'il serait opportun d'abroger partiellement l'arrêté du 10 août 1988 et d'insérer les dispositions que le Gouvernement jugera pertinentes dans un dispositif approprié.

Le Collège d'autorisation et de contrôle observe, par ailleurs, la volonté du Gouvernement d'alléger les obligations, voire d'assouplir la formulation de certaines contraintes contenues dans le projet de convention, notamment en matière de production propre, d'emploi et de programmation.

Afin de garantir l'exercice de ses missions, le Collège d'autorisation et de contrôle insiste sur la nécessité de disposer d'une information précise, complète et régulière.

Les remarques et les propositions de modification énoncées article par article ci-après s'inscrivent dans cette logique.

2.2. Examen article par article

Article 1

Dans l'avis n° 6/98 du Collège d'autorisation et de contrôle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précisait «qu'en l'état actuel de la législation il serait nécessaire de préciser si le renouvellement de l'autorisation de la chaîne à péage en cours de négociation, porte sur l'organisme de radiodiffusion et/ou sur ses programmes et lesquels».

Le Collège d'autorisation et de contrôle acte le fait que la convention porte sur l'autorisation de la chaîne à créer et faire fonctionner des «services de programmes de télévision à péage».

Malgré l'évolution théorique que doit représenter cette nouvelle notion, en référence à l'avis n° 200 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur son contenu juridique, ne faisant référence à aucune définition réglementaire ou conventionnelle existante.

En l'occurrence, le Collège d'autorisation et de contrôle comprend que la convention porte, pour les partenaires sur la diffusion du programme «premium» de Canal + et ses multiplexages.

Dans le cadre de la législation actuelle, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande la reconnaissance de l'organisme, lui permettant la diffusion de plusieurs programmes de télévision à péage, sachant que les obligations sont proportionnelles à l'évolution du chiffre d'affaires, donc au développement de ses activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1 car, en tout état de cause, le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel s'applique.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer à la 3^{ème} ligne les mots «en Communauté française».

Article 2

A la première ligne du paragraphe 2, le Collège propose d'ajouter après le mot «gouvernement», les mots «et au Conseil supérieur de l'audiovisuel». Celui-ci doit en effet être en mesure de vérifier que Canal + Belgique satisfait à l'obligation inscrite à l'article 19 du décret à propos de la composition de son capital.

Article 5 : Promotion du patrimoine culturel

Si le niveau d'engagement exprimé quantitativement a augmenté par rapport à la convention précédente, le Collège insiste sur la difficulté qu'il y aura à évaluer l'exécution de cette obligation formulée en «volume horaire moyen».

Par ailleurs, si le projet de convention précise que les messages quotidiens doivent être diffusés dans les programmes non cryptés de la chaîne, il est utile de remarquer que le choix de la tranche horaire est laissé à son appréciation. L'article 6 § 1 de la convention du 3 février 1989 précisait la tranche 19 h - 20 h 30.

Concrètement, le Collège propose trois modifications :

au premier tiret, ajouter après les mots «aux manifestations», les mots «et productions».

au premier tiret, ajouter après les mots «non cryptés», les mots «se situant dans les heures de grande écoute».

au 2^{ème} tiret, après les mots «non cryptés», ajouter les mots «se situant dans les heures de grande écoute».

Article 8 : Coproductions

Le Collège prend acte de la position des associations professionnelles relatives à l'évaluation et aux perspectives de collaboration avec Canal + Belgique et Canal + France. Ces dernières ont marqué un intérêt à la création d'un «guichet unique», tout en évaluant les risques.

Dans la mesure où il est précisé au paragraphe 3 que le projet de convention est conditionné par la signature «simultanée» d'une convention avec Canal + France, partie également de l'acte d'autorisation, le Collège souhaite avoir communication de cette deuxième convention.

Le Collège souligne par ailleurs la difficulté à contrôler l'obligation précisée au paragraphe 2, dernier tiret.

Article 10 : Chiffre d'affaires et report d'excédents

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur l'utilisation du concept de «redevance» tel que mentionné à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1. Il propose de le remplacer par les mots : «la commercialisation du matériel de l'accès conditionnel».

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose de supprimer à la fin du premier paragraphe les mots «aux services».

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que la convention précise que le report de soldes positifs ne peut se faire d'un exercice à un autre que dans une même catégorie d'obligations. Afin d'assurer une continuité entre l'ancienne et la nouvelle convention, il est proposé de prévoir une disposition permettant les transferts sur les deux exercices de transition limitée à une même catégorie d'obligations.

Article 12 : Obligations en matière de développement technologique

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a souhaité dans l'avis n° 6/98 du Collège d'autorisation et de contrôle que soient évoquées des modalités de collaboration entre Canal + et le Conseil afin d'assurer une information régulière en matière de développement technologique, en particulier sur le système des cryptages choisis et les conditions de fourniture, d'accès et d'utilisation par les clients.

Article 13 : Obligations en matière de programmation

Le Collège d'autorisation et de contrôle suggère d'invertir l'ordre des paragraphes 1 et 2.

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose au 3^{ème} alinéa du paragraphe 1 (ancien), d'ajouter après les mots «au Gouvernement» et les mots «au Conseil supérieur de l'audiovisuel».

Le Collège propose de débiter le paragraphe 2 (ancien) par les mots : «En dehors des obligations figurant dans l'article 24bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.».

Le Collège s'interroge sur l'expression «part significative» mentionnée au paragraphe 2 (ancien), et sur la difficulté du contrôle objectif de cette obligation.

Article 14 : Non-respect des obligations et clause de réévaluation

Le Collège propose que le non respect de l'obligation (article 11, alinéa 2) relative à l'emploi soit constitutif de faute grave pouvant entraîner la résiliation de la convention.

L'obligation en matière d'emploi doit donc être définie comme une obligation de résultat.

En ce sens, le Collège d'autorisation et de contrôle propose de supprimer au paragraphe 1 la référence à l'article 11 alinéa 2.

Par ailleurs, il est fait référence au paragraphe 2 à un versement à un fonds organisé par la Communauté française, sans en spécifier la nature. Le Collège d'autorisation et de contrôle propose de spécifier qu'il s'agit d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel afin de s'assurer que les montants versés seront affectés à la production audiovisuelle.

Le Collège propose de modifier :

la première ligne du paragraphe 1 en faisant référence à l'article 13 § 2 (tel que modifié);
la troisième ligne du paragraphe 1 en supprimant les mots «et évalués globalement».

Au paragraphe 4, sixième alinéa, le Collège d'autorisation et de contrôle souligne que la résiliation de la convention implique de fait la renonciation par l'opérateur de l'autorisation délivrée par arrêté, et propose que la convention soit également modifiée en ce sens.

Au paragraphe 5, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que, dans cette hypothèse également, la résiliation de la convention entraîne un retrait de plein droit et sans préavis de l'autorisation délivrée par arrêté et propose que la convention soit modifiée en ce sens.

Article 17 : Rapport annuel

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose au premier paragraphe d'ajouter après les mots «au Gouvernement» les mots «et au Conseil supérieur de l'audiovisuel», et d'ajouter les mots «au plus tard» après les mots «60 jours».